

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 août 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Tian, M. Remiller, M. Verchère, M. Tardy, M. Calvet et M. Paternotte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

Le c) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la plupart des régimes de retraite, la période du Service national est comptabilisée dans le décompte d'annuités. Néanmoins, pour les fonctionnaires, cette période peut compter, selon les cas, double ou triple.

Certes, le Service national ne compte triple que lorsqu'il a été réalisé en temps de guerre. Il arrive que certains fonctionnaires conscrits récupèrent quelques trimestres supplémentaires, après avoir réalisé leur service en dehors des conflits dans une zone géographique lointaine.

Par exemple, celui qui a navigué dans les mers chaudes voit la durée de son service militaire majorée de 50 %. S'il a accompli un « voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du gouvernement », cette période est doublée.

La bonification de campagne n'a donc pas de raison d'être.